Mont Saint Aignan

AVIS DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE	CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE
déposée le 10/12/2025, affichée en mairie le 18/12/2025 Par : Monsieur ELIAN CHARTOIS Demeurant à : 63 Chemin de Clères 76130 Mont-Saint-Aignan Pour : Surélévation d'une maison individuelle Sur un terrain sis à : 63 Chemin de Clères 76130 Mont-Saint-Aignan	n° : **DP 076 451 25 00203 2025.16** Surface de plancher (1) : 15,00m² Surface du terrain : 272,00 m² Cadastre : AL251

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024, le 31 mars 2025,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO-1,
Vu l'avis de la direction de l'assainissement de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE en date du 30/12/2025,
Vu l'avis de la direction de l'eau de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE en date du 30/12/2025,

ARRÊTE :

Article 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour la surface figurant au cadre 2, sous réserve du respect des prescriptions suivantes ;

Article 2 : les prescriptions imposées par les différents services devront être strictement respectées.

Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le 13 JAN 2026 dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 06/01/2026
pour le maire et par délégation

Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

* DROITS DES TIERS
Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis d'aménager de respecter.
* VALIDITÉ
Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
* AFFICHAGE
Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
* DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.
Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN MOIS. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
* ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui même ou sa proche famille.

(1) voir la définition sur le formulaire de demande de la déclaration préalable.

www.montsaintaignan.fr
Hôtel de ville
59 rue Louis-Pasteur
BP 128 - 76134 Mont-Saint-Aignan
Tél. 02 35 14 30 00
Fax 02 35 14 30 90
mairie@montsaintaignan.fr